



Sous-Comité de la prévention aux termes du Protocole facultatif à la Convention contre la torture

Prise de position de l'APT
mai 2006

Résumé

Constitué aux termes de l'article 2 du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT), le Sous-Comité de la prévention aura pour mandat de visiter tous les lieux de détention dans les Etats Parties et d'offrir une assistance et des avis tant à ceux-ci qu'aux mécanismes nationaux de prévention.

Cet organe unique en son genre sera créé dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif, le 22 juin 2006.

Le présent exposé offre une interprétation du mandat du Sous-Comité international, qui se fonde sur une série de consultations d'experts organisées par l'Association pour la prévention de la torture (APT), en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

Ce texte contient également des recommandations générales à l'intention des divers acteurs: HCDH, Etats Parties et Sous-Comité, concernant son mandat, sa composition, ses méthodes de travail, les ressources humaines et financières ainsi que la coopération avec d'autres mécanismes existants. Ces recommandations reflètent les trois caractéristiques principales du Sous-Comité:

1. Un organe de visites;
2. Un organe destiné à offrir une assistance et des avis aux Etats Parties et aux mécanismes nationaux de prévention;
3. Un organe intégré aux mécanismes existants,

Adopté le 18 décembre 2002, le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OPCAT, ou le Protocole) constitue une avancée décisive dans le domaine de la prévention de la torture et autres mauvais traitements en créant un système de visites régulières sur les lieux où des personnes sont privées de liberté, effectuées par des organes nationaux et internationaux composés d'experts indépendants.

L'article 2 de l'OPCAT institue "*un Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Comité contre la torture (ci-après dénommé le Sous-Comité de la prévention)*", qui "*exerce les fonctions définies dans le présent Protocole.*

Le Sous-Comité sera constitué au plus tard **6 mois après l'entrée en vigueur du Protocole (22 juin 2006)**, après que ses 10 membres auront été élus par les Etats Parties.

Le présent exposé offre une interprétation du mandat du Sous-Comité international et contient des recommandations générales en vue de son fonctionnement efficace. Il se fonde sur une série de consultations d'experts organisées par l'Association pour la prévention de la torture (APT), en coopération avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) entre 2004 et 2006¹.

Comme de nombreuses questions concernant le fonctionnement devront être décidées par le Sous-Comité, notre exposé a essentiellement pour but d'identifier des principes fondamentaux et des questions clés.

Cela dit, l'APT considère que, sur la base de l'OPCAT, le Sous-Comité est caractérisé par trois traits principaux. Il est:

1. Un organisme de visite;
2. Un organisme destiné à assister et conseiller tant les Etats Parties que les mécanismes préventifs nationaux;
3. Un organisme qui s'intègre à des mécanismes existants.

¹ La première de ces rencontres a eu lieu en décembre 2004 à Genève et a réuni les principaux acteurs de la prévention de la torture aux niveaux national, régional et international : (le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le HCDH...) Elle avait pour objectif d'identifier la spécificité et les exigences de l'approche préventive. Elle a fini par se centrer sur la dimension de visites du mandat.

La deuxième rencontre, tenue en juin 2005, a traité principalement de la dimension de visites du mandat et a cherché à définir ses implications dans le domaine des ressources humaines et financières. Sur la base de cette réunion, l'APT a rédigé un "Projet de budget initial pour le Sous-comité international", qui a été soumis par la suite au Haut Commissaire adjoint. La troisième réunion, qui est aussi la plus récente, s'est tenue en février 2006 et a mis l'accent sur le rôle consultatif du Sous-Comité international à l'égard des mécanismes nationaux.

1 – Le Sous-Comité international : un organisme de visite

L'idée qui est à la base du Protocole facultatif est que des visites régulières et non annoncées sur les lieux de détention, effectuées dans un esprit de coopération, constituent une manière efficace de prévenir la torture et les mauvais traitements. Dès ses origines, le Protocole facultatif s'est inspiré du travail du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Des propositions initiales visaient à créer un organisme international de visites habilité à exercer son mandat dans des situations qui échappent au droit humanitaire international. Le CICR est autorisé à visiter des personnes ayant droit à une protection dans des situations de conflit armé international ou interne et il peut aussi effectuer de telles visites dans des situations de conflit non armé, en vertu du Statut du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge².

Le processus de négociation a abouti à un système plus global, comprenant un élément national et un mandat consultatif (voir ci-dessous). Pour autant, la tâche principale du Sous-Comité demeure la conduite de visites, comme le stipule l'article 11-a) du Protocole³.

Le mandat concernant les visites est l'un des aspects du Protocole qui le rend unique dans le cadre du système de protection des droits de l'homme des Nations Unies. Afin d'établir sa crédibilité dans ce domaine, il sera très important que cet organisme **commence dès que possible son programme de visites dans les Etats Parties.**

Cette dimension du mandat **n'est pas seulement la plus innovatrice, mais aussi celle qui constitue le plus grand défi**, notamment pour le HCDH. En ce moment, même si certaines des missions du HCDH sur le terrain (par exemple au Népal) ont le mandat de visiter des lieux de détention, si le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et le Comité contre la torture (au titre de l'article 20 de la procédure prévue par la Convention contre la torture) font à l'occasion de telles visites, il n'existe au sein du HCDH aucune expertise interne sur la manière dont les visites de prévention devraient être effectuées. En outre, ces visites dépendent du bon vouloir des gouvernements qui doivent les accepter et demeurent l'exception.

Par conséquent, le Sous-Comité de la prévention, pour remplir son mandat, aura besoin des éléments suivants:

- a) une méthodologie qui est nouvelle dans le cadre du HCDH
- b) des compétences particulière de ses membres et du secrétariat, et
- c) des ressources suffisantes.

² Pour de plus amples informations, voir : *Privés de Liberté*, CICR, Genève, 2002 (www.cicr.org > Infothèque > Publications et films CICR > Publications > Protection)

³ Article 11-a: " *Le Sous-Comité de la prévention :*

a) *Effectue les visites mentionnées à l'article 4 et formule, à l'intention des États Parties, des recommandations concernant la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;"*

a) Une nouvelle méthodologie pour le HCDH

Il est prouvé depuis longtemps que la surveillance du traitement et des conditions de détention de personnes privées de liberté, par des visites non annoncées et régulières, est l'un des moyens les plus efficaces de prévenir la torture et les mauvais traitements⁴. Cependant, pour être efficaces, ces visites doivent être effectuées selon une **méthodologie spécifique**.

Le personnel du HCDH devra adopter cette méthodologie pour la préparation des visites, les visites proprement dites et le suivi. Le CICR et le CPT se sont déjà déclarés prêts à fournir aux membres du Sous-Comité de la prévention et à son personnel une formation à cet effet.

En outre, le Sous-Comité devrait se familiariser avec des outils existants tels que par exemple le guide de l'APT pour les visites aux lieux de détention⁵.

L'APT considère qu'**une partie importante de la première session du Sous-Comité devrait être consacrée à une formation spécifique sur la méthodologie des visites et que tout nouveau membre du Sous-comité ou du secrétariat devrait recevoir une formation semblable en la matière.**

En outre, le Sous-Comité devrait **faire usage de la liste d'experts** prévue par le Protocole à l'article 13.3 *in fine*⁶ et **inviter des experts** disposant d'une expérience générale des visites sur les lieux de détention à les orienter dans leurs travaux, au moins pour leurs premières visites. Il faut espérer qu'avec le temps, des compétences seront développées au sein de l'institution, ce qui rendra une assistance extérieure moins nécessaire.

b) Compétences des membres et du personnel et ressources suffisantes

L'article 5.2 du Protocole dispose que

" les membres du Sous-Comité de la prévention sont choisis parmi des personnalités de haute moralité ayant une expérience professionnelle reconnue dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier en matière de droit pénal et d'administration pénitentiaire ou policière, ou dans les divers domaines ayant un rapport avec le traitement des personnes privées de liberté".

⁴ C'est ce que démontre le travail du CPT et que souligne le paragraphe 7 du Préambule de l'OPCAT qui déclare: « Convaincus que la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants peut être renforcée par des moyens non judiciaires à caractère préventif, fondés sur des visites régulières sur les lieux de détention ».

⁵ <http://www.apr.ch/pub/library/Monitoring%20Guide%20FR.pdf>

⁶ Article 13.3: « Les visites sont conduites par au moins deux membres du Sous-Comité de la prévention. Ceux-ci peuvent être accompagnés, si besoin est, d'experts ayant une expérience et des connaissances professionnelles reconnues dans les domaines visés dans le présent Protocole, qui sont choisis sur une liste d'experts établie sur la base des propositions des États Parties, du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Centre des Nations Unies pour la prévention internationale du crime. Pour établir la liste d'experts, les États Parties intéressés proposent le nom de cinq experts nationaux au plus [...] ».

Au nombre des "divers domaines ayant un rapport avec le traitement des personnes privées de liberté", les critères suivants devraient être pris en compte, s'agissant de futurs membres du Sous-Comité:

- **compétences dans le domaine juridique**
- **capacité à traiter avec les autorités**
- **compétences dans le domaine médical**
- **un ensemble d'expériences de terrain** dans des domaines tels que la police, les prisons, les établissements psychiatriques
- **expérience en matière de visites aux lieux de détention**
- être **disponible sur demande**, être **indépendant**, disposer de **connaissances linguistiques** appropriées.

Etant donné le caractère délicat et sensible de la tâche qui lui incombe, le Sous-Comité devra présenter la variété de compétences mentionnées ci-dessus, et aussi:

- faire preuve d'empathie
- être sensible aux diverses cultures
- avoir **l'esprit d'équipe**
- **rechercher un équilibre entre femmes et hommes**⁷
- **atteindre un équilibre des provenances régionales**

En ce qui concerne tant les membres du Sous-Comité que le personnel du Secrétariat, il est de première importance que ces personnes, qui vont effectuer des visites pleines de tensions et fatigantes, soient en **bonne santé** physique et **psychologiquement stables**. Cela vaut aussi pour les interprètes et les experts choisis dans la liste.

Des **compétences en matière de rédaction et d'analyse** importent aussi. Les membres du Sous-Comité et du personnel devront assimiler des sommes importantes d'informations obtenues au cours des visites et de leur préparation. En outre, les rapports rédigés à la suite des visites doivent être envoyés aux autorités, dans l'idéal **dans un délai de six mois après la visite**.

Les Etats Parties et toutes les parties intéressées devraient garder à l'esprit ces compétences lorsqu'ils recherchent, désignent et élisent les membres du Sous-Comité. De même, le HCDH tiendra compte de ces compétences lors du recrutement de membres du personnel du secrétariat du Sous-Comité.

c) Des ressources suffisantes

Outre la question des compétences nécessaires, d'autres aspects tels que la régularité des visites, les visites de suivi, la préparation, la composition de l'équipe de

⁷ L'expérience a prouvé qu'il est très avantageux d'avoir un nombre équilibré d'hommes et de femmes dans une équipe de visiteurs. Dans la plupart des cultures, les hommes et les femmes ont des possibilités différentes d'établir avec les détenus et le personnel des relations fondées sur la confiance. Les détenus et les membres du personnel préféreront parler soit avec un homme, soit avec une femme, selon la question dont il s'agit. Une équipe équilibrée à cet égard aura plus de chances de se faire une idée complète des conditions de détention.

visiteurs et la mise en œuvre des recommandations doivent être pris en compte afin d'assurer aux visites aux lieux de détention leur plein effet de prévention.

Régularité des visites. Prenant particulièrement en compte l'expérience du CPT européen, le Sous-Comité devrait, au cours de sa ou de ses première(s) année(s) d'activité, effectuer au moins 50 jours de visites par année. Si les visites sont d'une durée approximative de dix jours, il devrait être possible de faire **5 visites par année dans les Etats Parties et de visiter chacun de ceux-ci une fois tous les 4 ou 5 ans en moyenne.**

Le Sous-Comité devrait aussi faire usage de son mandat, tel que le prévoit l'article 13.4, pour effectuer des **visites de suivi** afin de pouvoir mieux évaluer l'évolution de la situation d'un lieu de détention donné et/ou la mise en œuvre de ses recommandations.

La préparation des visites est évidemment très importante et exige un **personnel suffisant** afin d'assurer, notamment, la correspondance, les communications du Sous-Comité et celles qui lui sont adressées durant les périodes qui s'écoulent entre les visites et les sessions officielles, de même que l'analyse des informations obtenues relatives à certains pays particuliers. En conséquence, l'APT est d'avis que le secrétariat du Sous-Comité devrait compter au moins quatre personnes au début de ses activités. Ce nombre devrait augmenter au cours des années, au fur et à mesure de la croissance des activités du Sous-Comité et du nombre des Etats Parties.

Cette phase préparatoire est donc cruciale en ce qui concerne **la récolte d'informations**. A cet égard, le Secrétariat devrait développer un réseau de sources d'information diverses (voir ci-dessous) et être capable **d'analyser le flot d'informations**.

En ce qui concerne la visite proprement dite, outre les membres du Sous-Comité (qui seront au nombre de deux au moins, selon l'article 13.3⁸) et le personnel permanent, la délégation comprend des experts choisis dans la **liste**, afin d'assurer la multidisciplinarité et de répondre à toutes les exigences possibles de compétences spécifiques dans certaines circonstances. A cet égard, l'APT espère que le Sous-Comité disposera d'un vaste choix d'experts et invite le **HCDH à proposer un nombre non limité d'experts réellement indépendants et efficaces disposant de l'expérience appropriée.**

En outre, la délégation devrait aussi être accompagnée par des **interprètes indépendants**. A ce sujet, l'APT estime que la proportion de 1 interprète pour 1.5 délégués, qui est celle des pratiques existantes, serait très souhaitable. De plus, étant donné la nature sensible et troublante de cette activité, **une formation spécialisée des interprètes sera nécessaire.**

Enfin, l'impact de ces visites sera d'autant plus important qu'un **suivi approprié** sera assuré.

⁸ Article 13.3: " Les visites sont conduites par au moins deux membres du Sous-Comité de la prévention [...]".

Selon l'expérience du CPT du Conseil de l'Europe, le Sous-Comité devrait être en mesure de préparer un projet de rapport au plus tard dans les 6 mois qui suivent la visite, pour l'envoyer aux autorités et aux mécanismes nationaux de prévention de l'Etat Partie. Ce rapport constituera la base sur laquelle pourra s'engager le dialogue et la coopération avec l'Etat Partie qui a fait l'objet de la visite, en vue de la mise en œuvre des recommandations (Article 12-d)⁹.

C'est aussi, partiellement, sur la base de l'information contenue dans le rapport que le Sous-Comité fondera son activité de conseil et d'assistance.

2 - Le Sous-Comité international, organisme de conseil et d'assistance

Bien que dans la partie du mandat du Sous-Comité concernant les visites soit sans contredit la plus importante, on se tromperait en le considérant exclusivement comme un organisme de visites. En fait, il a aussi **le devoir d'offrir des avis et une assistance** au sujet de questions relatives aux mécanismes nationaux de prévention, en s'adressant soit aux Etats parties, soit directement à ces mécanismes.

Concernant ces deux aspects, l'APT estime que le Sous-Comité devrait adopter **un profil proactif** et proposer en permanence ses services consultatifs à tous les Etats Parties et aux mécanismes nationaux de prévention.

2.1 – Conseil et assistance aux Etats parties

L'article 11-b)i)¹⁰ permet au Sous-Comité d'offrir aux Etats Parties une assistance pour la mise en place des mécanismes nationaux. Selon l'article 17, les Etats Parties doivent créer, désigner ou maintenir leurs mécanismes nationaux de protection un an au plus tard après l'entrée en vigueur du Protocole.

Entre l'entrée en vigueur de l'OPCAT et la première réunion du Sous-Comité, un Sous-Comité "virtuel" peut recevoir des requêtes sur la base de l'article 11-b)i), même s'il n'existe pas encore officiellement. **Le HCDH devrait être prêt à traiter ce type de requêtes durant cette période de vacance et devrait dès maintenant réfléchir à la manière dont il assumera cette fonction consultative.**

Après sa mise en place, le Sous-Comité devrait, de l'avis de l'APT, jouer un **rôle proactif** en proposant de manière permanente à tous les Etats Parties ses services consultatifs en la matière. En outre, il devrait aussi rendre tout nouvel Etat Partie attentif à l'existence de ces services.

Le Sous-Comité a également la possibilité de jouer un rôle consultatif auprès des mécanismes nationaux afin de renforcer leurs capacités, en formulant des recommandations à l'intention Etats Parties (Article 11-b)iv).

⁹ Article 12-d): "Afin que le Sous-Comité de la prévention puisse s'acquitter du mandat défini à l'article 11, les Etats Parties s'engagent: à examiner les recommandations du Sous-Comité de la prévention et à engager le dialogue avec lui au sujet des mesures qui pourraient être prises pour les mettre en œuvre."

¹⁰ Article 11-b) i): "Le Sous-Comité de la prévention, en ce qui concerne les mécanismes nationaux de prévention, offre des avis et une assistance aux Etats Parties, le cas échéant aux fins de la mise en place desdits mécanismes."

L'article 11-b)iv) prévoit en effet que le Sous-Comité

« Formule des recommandations et observations à l'intention des États Parties en vue de renforcer les capacités et le mandat des mécanismes nationaux de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; »

Cette capacité ne devrait pas se limiter aux États parties que le Sous-Comité visite. Cependant, afin de pouvoir offrir des recommandations fondées à ces États, et particulièrement à ceux qui n'ont pas encore fait l'objet de visites, le personnel du Sous-Comité devra **réunir des informations pertinentes sur les mécanismes nationaux de prévention (mandat, nominations, composition, etc.) et sur la manière dont ils fonctionnent.**

Les États parties sont la source d'information la plus évidente, conformément à l'article 12-b)¹¹ et article 14-1)a) et b)¹². Mais le Sous-Comité devra recourir à d'autres sources, tels que d'autres mécanismes internationaux et nationaux (conformément à l'article 11-c)¹³) et s'adresser directement aux mécanismes nationaux de prévention (Article 20-f)¹⁴).

Des informations peuvent également provenir d'autres sources, comme des ONG nationales, régionales et internationales (voir ci-dessous).

Bénéficiant de ces diverses sources d'information, le Sous-Comité devrait être en mesure d'offrir des services consultatifs correspondant aux besoins exprimés par les États Parties.

¹¹ Article 12-b) " Afin que le Sous-Comité de la prévention puisse s'acquitter du mandat défini à l'article 11, les États Parties s'engagent à communiquer au Sous-Comité de la prévention tous les renseignements pertinents qu'il pourrait demander pour évaluer les besoins et les mesures à prendre pour renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants".

¹² Article 14.1: "Pour permettre au Sous-Comité de la prévention de s'acquitter de son mandat, les États Parties au présent Protocole s'engagent à lui accorder :

a) L'accès sans restriction à tous les renseignements concernant le nombre de personnes se trouvant privées de liberté dans les lieux de détention visés à l'article 4, ainsi que le nombre de lieux de détention et leur emplacement ;

b) L'accès sans restriction à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention [...]"

¹³ Article 11-c: "Le Sous-Comité de la prévention coopère, en vue de prévenir la torture, avec les organes et mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations ou organismes internationaux, régionaux et nationaux qui oeuvrent en faveur du renforcement de la protection de toute les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants."

¹⁴ Article 20-f) : " Pour permettre aux mécanismes nationaux de prévention de s'acquitter de leur mandat, les États Parties au présent Protocole s'engagent à leur accorder le droit d'avoir des contacts avec le Sous-Comité de la prévention, de lui communiquer des renseignements et de le rencontrer."

2.2 – Rôle consultatif du Sous-comité auprès des mécanismes nationaux de prévention

Selon l'OPCAT, le Sous-Comité est également habilité à donner des avis directement aux mécanismes nationaux de prévention, afin de renforcer leurs capacités et la situation des personnes privées de liberté.

L'article 11-b)ii) stipule:

Le Sous-Comité de la prévention:

(b) En ce qui concerne les mécanismes nationaux de prévention:

(ii) entretient avec lesdits mécanismes des contacts directs, confidentiels s'il y a lieu, et leur offre une formation et une assistance technique en vue de renforcer leurs capacités;

L'APT est convaincue que la "*formation et assistance technique*" dont il s'agit dans cette disposition sont liées au fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention. En conséquence, cette assistance devrait concerner en priorité les **méthodes de travail et la méthodologie des visites**. Les membres du Sous-Comité et de son personnel devraient donc posséder **une connaissance approfondie de cette méthodologie ainsi que des mécanismes de visite existants**, afin de pouvoir évaluer de manière comparative l'activité des mécanismes nationaux. **En outre**, le Sous-Comité devrait élaborer des **références en matière de méthodologie** et posséder une **base de données sur les mécanismes nationaux existants**. Cette assistance technique devrait comprendre des techniques et des méthodes de nature pratique, et le Sous-Comité devrait être en mesure d'**offrir aux mécanismes nationaux des conseils généraux et une formation**.

En outre, **l'article 11-b)iii)** stipule:

Le Sous-Comité de la prévention: [...]

b) En ce qui concerne les mécanismes nationaux de prévention: [...]

iii) leur offre des avis et une assistance pour évaluer les besoins et les moyens nécessaires afin de renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [...].

Selon cette disposition, le Sous-Comité devrait aussi être en mesure d'**offrir aux mécanismes nationaux des avis sur la manière d'améliorer la situation des personnes privées de liberté**.

Ainsi, le Sous-Comité devrait fonctionner en tant qu'**organe d'experts sur toutes les questions liées à la privation de liberté**. Au cours de ses visites, mais aussi et principalement en recourant à des informations provenant de ses divers partenaires, le Sous-Comité devrait veiller à être en mesure de fournir des avis qualifiés en la matière.

Toutefois, l'APT estime que le Sous-Comité devrait s'efforcer non pas de rédiger des rapports généraux sur la situation des personnes privées de liberté dans les Etats Parties, mais plutôt, sur une base *ad hoc*, de **donner son avis sur des situations spécifiques ou des projets de lois**.

3 – Le Sous-Comité international, un organisme intégré

Une fois mis en place, le Sous-Comité international sera au cœur d'un cadre existant, oeuvrant en faveur de la prévention de la torture. Un certain nombre d'acteurs sont déjà à l'œuvre dans ce domaine, et pour le Sous-Comité, il ne peut être que raisonnable de les prendre en compte lorsqu'il interprète et s'acquitte de son mandat. Le Sous-Comité et les autres acteurs pourraient tirer profit de l'influence croisée bénéfique que l'article 11-c)¹⁵ encourage.

3.1 – Coopération au sein du système des Nations Unies

L'Action 2 du Secrétaire général de l'ONU¹⁶ et les Plan d'action et Plan de gestion stratégique du Haut Commissariat aux droits de l'homme, récemment parus, ont souligné la nécessité d'une **approche intégrée au sein du système des Nations Unies, et notamment au sein du HCDH**.

Le Sous-Comité devrait bénéficier de cette nouvelle manière d'aborder les questions. Il serait effectivement à la fois irréaliste et contreproductif d'attendre qu'un Secrétariat travaillant isolément, quelle que soit sa taille, de pouvoir affronter de manière efficace tous les divers aspects du mandat du Sous-Comité. Au contraire, le secrétariat du Sous-Comité devra travailler en liaison avec les divers acteurs du HCDH pour remplir sa tâche de manière efficace, **réunir des informations**, et être en mesure d'**offrir une assistance et des avis**.

Le Comité contre la torture, le Rapporteur spécial sur la torture et, dans une moindre mesure, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, sont les principaux organismes des Nations Unies chargés des questions relatives à la torture. Logiquement, le Sous-Comité devra s'efforcer de coopérer avec tous ces organismes, notamment en ce qui concerne la communication de l'information.

En ce qui concerne le Comité contre la torture (CAT), il doit être très clair qu'il n'existe **aucun rapport hiérarchique** entre le Comité et le Sous-Comité. Le seul lien exprès entre le Sous-Comité et le CAT figurant dans le texte de l'OPCAT concerne la publication du rapport annuel sur les activités du Sous-Comité (article 16.3¹⁷) et les déclarations publiques du CAT en cas de refus d'un Etat Partie de coopérer avec le Sous-Comité (article 16.4¹⁸).

¹⁵ Ci-dessus, note 13.

¹⁶ L'Action 2 du deuxième rapport du Secrétaire général sur la réforme de l'ONU (A/57/387) invite à des actions renforcées des Nations Unies au niveau des divers pays pour soutenir les efforts des Etats membres visant à renforcer leurs systèmes nationaux de promotion des droits de l'homme. Depuis 2003, l'initiative Action 2 a permis d'améliorer la coordination au sein du système des Nations Unies en ce qui concerne le renforcement des capacités.

¹⁷ Article 16.3: "Le Sous-Comité de la prévention présente chaque année au Comité contre la torture un rapport public sur ses activités".

¹⁸ Article 16.4: "Si l'Etat Partie refuse de coopérer avec le Sous-Comité de la prévention conformément aux dispositions des articles 12 et 14, ou de prendre des mesures pour améliorer la situation à la lumière des recommandations du Sous-Comité de la prévention, décider à la majorité de ses membres, après que l'Etat Partie aura eu la possibilité de s'expliquer, de faire une déclaration publique à ce sujet ou de publier le rapport du Sous-Comité de la prévention."

La relation entre le CAT et le Sous-Comité est donc faite de coopération et de coordination, plutôt que de hiérarchie. Au travers de son activité consistant à recevoir et à examiner les rapports périodiques des Etats, en vertu de la Convention contre la torture, le CAT reçoit une quantité d'informations de la part des Etats Parties, des ONG, des Institutions nationales et d'autres sources. En communiquant cette information au Sous-Comité, il l'aidera à mieux comprendre la situation des personnes privées de liberté dans les Etats Parties, l'équipera en vue de la préparation de ses visites et lui donnera les moyens d'offrir son assistance et ses avis. Une même coopération devrait se développer avec un autre organe de surveillance des traités, le **Comité des droits de l'homme**.

De la même façon, le **Rapporteur spécial sur la torture** réunit des informations à partir d'appels urgents et de visites de pays, tant sur la situation générale des personnes privées de liberté dans les pays en question que sur des cas individuels. Ces informations peuvent aussi être utiles au Sous-Comité, lui permettant par exemple de visiter les lieux présentant un intérêt critique lors de ses missions. En outre, s'agissant de cas individuels qui lui ont été signalés par le Rapporteur spécial, le Sous-Comité pourra, à l'occasion de ses visites, poser aux autorités des questions au sujet du lieu où se trouvent des personnes particulières.

De même, les rapports publiés par le Sous-Comité de la prévention pourront être utiles au **Conseil des droits de l'homme** nouvellement créé, notamment dans le cadre de l'examen périodique universel.

Le Secrétariat devrait coopérer étroitement avec les **Desk officers du HCDH** à Genève et avec les **missions sur le terrain**. Au cours de la préparation des visites du Sous-Comité et d'autres activités relevant de son mandat, le Secrétariat devra **rechercher, compiler et analyser** les information en provenance de ces instances au sujet de la situation de personnes privées de liberté dans les Etats Parties, de la mise en œuvre des recommandation formulées précédemment par le Sous-Comité et du fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention de ces Etats.

Le personnel du HCDH et des missions des Nations Unies sur le terrain peuvent aussi être en mesure d'**offrir une assistance pratique** au Secrétariat et aux membres du Sous-Comité pour l'exécution des visites.

Le Secrétariat devrait collaborer avec le secteur du développement des compétences, notamment avec l'**Unité de formation**, afin d'offrir des outils de formation destinés aux mécanismes nationaux de prévention, ce qui fait partie du mandat du Sous-Comité prévoyant qu'il offre des avis et une assistance.

Le Secrétariat devrait aussi travailler en liaison avec l'**Unité "Primauté du droit" et l'Unité "Défense et conseil juridiques"** afin d'offrir aux Etats Partie des avis concernant les réformes juridiques relatives à la situation des personnes privées de liberté.

3.2 – Coopération avec les acteurs existant en-dehors du système des Nations Unies

Pour obtenir des informations sur la mise en œuvre de l'OPCAT et sur la situation des personnes privées de liberté dans les Etats Parties, le Sous-Comité international devra collaborer étroitement avec les ONG, les organismes internationaux et nationaux et les mécanismes de visites nationaux.

- Coopération avec les ONG

Pour remplir son mandat aux multiples facettes, le Sous-Comité aura besoin d'informations sur la situation des personnes privées de liberté dans les Etats Parties, de même que sur le fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention et sur la mesure dans laquelle ses recommandations ont été mises en œuvre. **Les ONG nationales, régionales et internationales sont le mieux placées pour fournir ce type d'information.**

C'est pourquoi, dès qu'il sera constitué, le Sous-Comité de la prévention devra travailler en liaison avec ces acteurs importants et les informer de son existence, de ses attentes et de ses limites. Les ONG nationales devraient fournir des informations pertinentes au Sous-Comité, y compris des avis sur des lieux de détention spécifiques qu'il convient de visiter.

En outre, il conviendrait de créer **un réseau informel d'ONG actives dans le domaine de l'OPCAT**. Il constituerait une plateforme idéale pour l'échange d'informations et d'expériences entre le Sous-Comité et les ONG, mais aussi entre ONG. De tels échanges entre les ONG et le Sous-Comité permettraient à celui-ci d'améliorer sa connaissance de la situation des personnes privées de liberté et de savoir quels lieux de détention devraient être visités en priorité. Un tel réseau permettrait aussi aux ONG d'échanger leurs avis et leurs expériences sur la manière dont elles coopèrent avec le Sous-Comité, et aussi - et surtout - avec les mécanismes nationaux de prévention.

Ce type de coopération devrait également être encouragé avec d'autres membres de la société civile, notamment: les Institutions nationales des droits de l'homme, des universitaires, des groupes rattachés aux Eglises, des associations de parents de victimes, des instituts de recherche et les médias.

- Coopération avec des mécanismes de visites internationaux et régionaux

Il existe déjà un certain nombre de mécanismes de visites tant au niveau international que régional. Le Comité international de la Croix-Rouge est peut-être le plus connu, mais on ne saurait oublier le Comité européen pour la prévention de la torture, le Rapporteur spécial de la Commission interaméricaine sur la situation des personnes privées de liberté, ainsi que le Rapporteur spécial de la Commission africaine sur les conditions de détention.

L'article 31 de l'OPCAT¹⁹ encourage expressément la coopération entre les mécanismes régionaux et le Sous-Comité. L'APT est d'avis que la coopération, aux niveaux régional et international, pourrait être très utile en ce qui concerne **l'échange d'informations**, dans les limites imposées par la confidentialité. Il aiderait aussi à éviter les chevauchements inutiles entre divers acteurs. Dans ce domaine, la coopération informelle mise en place entre le CICR et le CPT pourrait servir de modèle²⁰.

Plus spécifiquement, l'article 32 souligne également que les dispositions du Protocole *"sont sans effet sur les obligations qui incombent aux Etats Parties en vertu des quatre Conventions de Genève [...] et des Protocoles additionnels [...] s'y rapportant, ou sur la possibilité qu'a tout Etat Partie d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à se rendre sur les lieux de détention dans des cas non prévus par le droit international humanitaire"*.

De manière plus spécifique, le CICR, à plusieurs reprises, s'est dit prêt à fournir aux membres et au Secrétariat du Sous-Comité de la prévention **une formation en matière de méthodologie des visites** et il est prêt à coopérer avec le Sous-Comité dans les limites de son mandat. De même, le CPT s'est déclaré d'accord pour **partager avec le Sous-Comité son expérience de mécanisme régional de visites**.

- Coopération avec des mécanismes de visite nationaux, en particulier les mécanismes nationaux de prévention.

La communication entre le Sous-Comité et les mécanismes nationaux de prévention est expressément envisagée dans le texte même de l'OPCAT, à l'article 11. L'échange d'informations entre le Sous-Comité et ces mécanismes revêt une importance cruciale pour l'ensemble du fonctionnement du système de l'OPCAT. Ces échanges permettront au Sous-Comité de mieux saisir la situation des personnes privées de liberté dans les Etats Parties, et aux mécanismes nationaux de prévention d'obtenir du Sous-Comité le soutien qui convient.

Toutefois, le Sous-Comité ne devrait pas limiter ses contacts aux mécanismes nationaux officiels, mais devrait aussi **coopérer avec tout autre mécanisme existant sur place**. En fait, des organes tels que médiateurs, ONG, comités parlementaires, détiennent aussi des informations de première main sur les personnes privées de liberté et le Sous-Comité ne devrait pas les négliger. Les mécanismes de visites y gagneraient ainsi un profil qui assurerait que les autorités continuent à respecter leur travail.

¹⁹ Article 31: *"Les dispositions du présent Protocole sont sans effet sur les obligations contractées par les Etats parties en vertu d'une convention régionale instituant un système de visite des lieux de détention. Le Sous-Comité de la prévention et les organes établis en vertu de telles conventions régionales sont invités à se consulter et à coopérer afin d'éviter les doubles emplois et de promouvoir efficacement la réalisation des objectifs du présent Protocole"*.

²⁰ Au fil des ans, le CICR et le CPT ont mis en place une coopération visant principalement à éviter les chevauchements dans leurs activités de visite. Une telle coopération respecte évidemment le principe de confidentialité qui lie chacun de ces deux organismes.

En conclusion, l'APT réitère les recommandations générales suivantes:

- **On accordera une attention égale aux deux aspects du mandat du Sous-Comité de la prévention (visites; assistance et avis);**
- **Un réseau OPCAT des ONG devra être créé pour améliorer l'échange d'informations entre les ONG qui coopèrent avec le Sous-Comité de la prévention et entre ces ONG et le Sous-Comité;**

A l'intention des Etats Parties

- **Les Etats Parties veilleront à ce que la composition du Sous-Comité soit pluridisciplinaire;**
- **Les Etats Parties veilleront à ce que les membres aient les compétences professionnelles et personnelles nécessaires;**

A l'intention du Haut Commissariat aux droits de l'homme

- **Le HCDH garantira les ressources financières et humaines nécessaires au fonctionnement efficace de l'OPCAT;**
- **Le Secrétariat du Sous-Comité de la prévention sera composé d'au moins 4 membres possédant les compétences professionnelles et personnelles nécessaires;**
- **Au cours de ses premières années d'activité, le Sous-Comité de la prévention devra disposer des ressources et des capacités lui permettant d'effectuer au moins 50 jours de visites par année;**
- **Le HCDH proposera une liste non limitée d'experts véritablement indépendants et efficaces;**

A l'intention du Sous-Comité pour la prévention de la torture

- **Les membres et le personnel du Sous-Comité de la prévention recevront une formation sur la méthodologie des visites sur les lieux de détention avant que le Sous-Comité n'entreprenne sa première série de visites;**
- **Le Sous-Comité de la prévention adoptera une attitude proactive dans son rôle consultatif;**

- **Le Sous-Comité de la prévention aura une connaissance approfondie des mécanismes de visites existants;**
- **Le Sous-Comité de la prévention élaborera des références en matière de méthodologie des visites sur les lieux de détention;**
- **Le Secrétariat coopérera étroitement avec d'autres acteurs au sein du HCDH;**
- **Le Sous-Comité de la prévention coopèrera étroitement avec les mécanismes de visites au niveau international, régional et national;**
- **Le Sous-Comité coopèrera avec d'autres mécanismes nationaux de visites, outre ceux qui ont été désignés officiellement.**

APT, Genève, mai 2006